

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

ACCÈS TRANSPARENT AU MARCHÉ DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR - (N° 4699)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Six, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Thill, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 7

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I A. – Après le mot : « relative », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 1141-5 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « à la maladie chronique quelle qu'elle soit ne peut être recueillie par les organismes assureurs ne peut excéder cinq ans après la fin du protocole thérapeutique et ce quel que soit l'âge du candidat à l'emprunt et la quotité empruntée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à avancer de 10 à 5 ans le délai d'accès au droit à l'oubli en matière d'assurance emprunteur pour les personnes atteintes de maladies chroniques.

Des personnes souffrant de diabètes ou d'hypertension, sont soumises à des questionnaires de santé très pointus et conservés par les organismes d'assurance pendant 10 ans. Cet amendement permet à ces personnes qui ne connaissent pas de risque important de décès, de voir ce délai abaisser de 10 à 5 ans.